



Arrêté n° 2024 - 747 du 3 avril 2024

levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999, modifié, autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1715 du 10 août 2022 mettant en demeure la société CARBO FRANCE de respecter certaines exigences réglementaires pour l'exploitation de ses installations classées sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx ;

VU les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/62-2024, en date du 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les obligations fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1715 du 10 août 2022 susvisé ont été satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2022-1715 du 10 août 2022 mettant en demeure la société CARBO FRANCE, dont le siège social est situé Usine d'Ecurey à Montiers-sur-Saulx, pour l'exploitation de ses installations de production de charbon de bois, et en particulier pour l'élimination des boues de décantation du bassin et du fossé, de respecter l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral n° 99-609 du 18 mars 1999, **est abrogé.**

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi d'une requête via l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société CARBO FRANCE, Usine d'Ecurey – 55290 MONTIERS-SUR-SAULX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET